

COMMUNE DE MONTRY
PROCES VERBAL de la réunion du Conseil Municipal
Séance du 10 décembre 2019

Le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 04 décembre 2019 s'est réuni en séance publique le 10 décembre 2019 à 20h30 en salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Cette réunion fait suite à la réunion du Conseil Municipal du 03/12/2019 pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint. La séance a donc été ajournée et reportée au 10/12/2019 avec le même ordre du jour. Par conséquent, pour cette séance, le quorum n'est pas requis.

* * * * *

Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, E. DEMUR, L. ROUMILA, J. GUERREIRO, P. DEGRIS, P. GUERAND, S. LEVIS, C. JOUANNEAU, M. FICARA, C. COLIN

Absents ayant donné pouvoir : G. COLIN à C. COLIN, N. MENNESSIER à E. MAILLARD, N. RAFFETIN à S. LEVIS, A. AMPOLO à F. SCHMIT, A. SCHLAYEN à M. FICARA, R. ANGUELU à E. DEMUR

Absents : B. GUIBAN, C. FONTAINE, T. DUMAS, E. BOULANGER, E. ANDRE, K. SASSI

Secrétaire de séance : E. DEMUR

* * * * *

Madame le Maire F. SCHMIT déclare ouverte, à 20h30, la séance du Conseil Municipal.

Madame le Maire informe l'assemblée que le compte-rendu du dernier conseil municipal ne sera pas voté ce soir car il a été reçu trop tardivement. Cela se fera lors du prochain conseil municipal en janvier 2020.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein de l'Assemblée Municipale.

Madame le Maire nomme Monsieur E. DEMUR secrétaire de séance, fonction qu'il a acceptée.

Madame le Maire donne lecture aux conseillers des réponses aux questions soulevées par Monsieur J. GUERREIRO lors du conseil municipal du 19/11/2019

(Voir annexes 1 et 2)

Monsieur J. GUERREIRO souhaite à son tour lire un communiqué.

(Voir annexe 3)

* * * * *

1) Conventonnement avec le Val d'Europe Agglomération pour le Relais Parents Assistantes Maternelles du Val d'Europe

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/N°67 du 5 juillet 2019 portant retrait de la commune de Montry de la Communauté de Communes du Pays Créçois et adhésion à la Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération,

Considérant que le Val d'Europe Agglomération anime le Relais Parents Assistantes Maternelles (RAM) du Val d'Europe sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Magny-le-Hongre et Villeneuve-le-Comte,

Considérant que la commune de Montry bénéficiait de ce service par l'intermédiaire de la Communauté de Communes du Pays Créçois qui détenait cette compétence,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de maintenir ce service à la population,

Vu la proposition de convention de délégation, d'objectifs et de moyens du RAM du Val d'Europe,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Mme le Maire à signer la convention de délégation d'objectifs et de moyens du RAM du Val d'Europe.

Pour : 16

Contre : 1

Abstentions : /

2) Convention pour la mise à disposition du service instructeur communautaire droit des sols et instruction des ADS

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Dans le cadre d'une convention cadre approuvée en date du 14 janvier 2016, et déclinée selon les besoins des communes, VEA a signé des conventions particulières concernant la mise à disposition du service instructeur droit des sols et instruction des autorisations du droit des sols (ADS).

Ces conventions ont été signées pour la durée du mandat en cours et prolongées jusque fin 2020.

Dans le cadre de l'extension de périmètre de VEA au 1^{er} janvier 2020, la commune de Montry est intéressée par cette prestation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-21 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°209/DRCL/BLI N°67 en date du 5 juillet 2019 portant retrait des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin de la communauté de communes du Pays Créçois et leur adhésion à la communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération et constatant les impacts sur la carte syndicale ;

Considérant que dans le cadre d'une convention cadre approuvée en date du 14 janvier 2016, et déclinée selon les besoins des communes, VEA a signé des conventions particulières concernant la mise à disposition du service instructeur droit des sols et instruction des ADS ; que ces conventions ont été signées pour la durée du mandat en cours, et prolongées jusque fin 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'extension de périmètre au 1^{er} janvier 2020, la commune de Montry est intéressée pour intégrer ce dispositif ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la convention pour la mise à disposition du service instructeur communautaire droit des sols et instruction des ADS avec Val d'Europe Agglomération;
- D'AUTORISER Madame le Maire à la signer, ainsi que toute pièce s'y rapportant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Pour : 16

Contre : /

Abstentions : 1

3) Conventonnement avec la Communauté de Communes du Pays Créçois pour la participation financière aux frais de fonctionnement/investissement des Multi-Accueils

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/N°67 du 5 juillet 2019 portant retrait de la commune de Montry de la Communauté de communes du Pays Créçois et adhésion à la Communauté d'agglomération Val d'Europe agglomération,

Vu le code Général des Collectivité territorial et notamment l'article L.5221-1,

Considérant que malgré le retrait de la commune de Montry du périmètre du Pays Créçois, la Communauté de Communes du Pays Créçois souhaite maintenir dans ses structures les enfants de Montry actuellement accueillis jusqu'à leur entrée en école maternelle, soit jusqu'au 31 juillet 2022 pour les enfants nés en 2019.

Considérant que la commune de Montry souhaite permettre à ses administrés de bénéficier des services des Multi-Accueils du Pays Créçois et de maintenir l'accueil des enfants au sein de ses structures à la suite du retrait de la commune du périmètre du Pays Créçois ;

Considérant que dans ce but il convient de signer une convention entre la commune de Montry et la Communauté de Communes du Pays Créçois afin de préciser le cadre de ce partenariat,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Mme le Maire à signer la convention de partenariat avec la Communauté de Communes du Pays Créçois pour la participation financière aux frais de fonctionnement/investissement des multi-accueils.

Pour : 16

Contre : /

Abstentions : 1

4) Autorisation de mandatement avant l'adoption du budget 2020 pour les dépenses d'investissement du budget ville

Vu l'article L 1612 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule qu'afin de faire face à des dépenses d'investissement, préalablement au vote du budget, le Conseil Municipal peut autoriser le Maire, par délibération l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement d'emprunts.

Il est donc proposé de valider une autorisation de principe qui permettra l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget de l'exercice 2019.

Les autorisations porteront sur les chapitres 20 et 21 pour le budget ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **valide** l'autorisation de principe qui permettra l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget de l'exercice 2019 soit :

Budget ville

Chapitre 20 : 8 600 €

Chapitre 21 : 164 211 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Pour : 17

Contre : /

Abstentions : /

5) Création d'un emploi non permanent à temps complet pour faire face à un surcroît de travail

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que pour faire face à un accroissement temporaire d'activité il convient de recruter un adjoint administratif territorial à temps complet soit 35 heures dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Pour : 17

Contre : /

Abstentions : /

Décide la création à compter du 10/12/2019 de :

- 1 emploi non permanent à temps complet (35 H 00) d'adjoint administratif territorial cadre d'emploi des adjoints administratifs.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au Budget.

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du :

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

La séance du conseil municipal est clôturée à 21h32.

Le Secrétaire de séance :

Emmanuel DEMUR

The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Montry. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE DE MONTRY" at the top and "7450 MONTRY" at the bottom, with a small star on the right side. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

Communiqué lu par Monsieur José GUERREIRO, conseiller municipal et membre du CCAS
et remis pour être annexé au procès-verbal du 19 novembre 2019

PV du 16 juillet 2019 soumis à l'approbation :

Vous le savez, le procès-verbal du 16 juillet 2019 n'est pas sincère.

La secrétaire de séance a, dans un premier temps, occulté le thème de la fermeture de la Poste d'août dernier. Et maintenant, elle persiste à ne pas porter tous les propos de Madame le Maire sur ce sujet.

Madame le Maire, je me permets de vous interpeller pour vous dire que vous n'assumez pas vos commentaires dits en séance puisqu'ils ne sont pas couchés sur papier. De ce fait, le procès-verbal n'est tout simplement pas véritable.

Donc, j'invite les élus à prendre leurs responsabilités et à ne pas approuver, comme moi, le procès-verbal du 16 juillet 2019, faute de sincérité.

Point 13 de l'Ordre du Jour = décision modificative n°2 assainissement :

Dans la note de synthèse, vous expliquez :

« Les crédits votés au compte 6718 sont insuffisants pour couvrir les honoraires relatifs à l'affaire DIARD. Il est donc nécessaire de créditer ce compte, en transférant 12000 € du compte 61528 du chapitre 011, au compte 6718 du chapitre 67. Cette opération budgétaire n'affecte pas l'équilibre du budget assainissement ».

La Trésorerie de MAGNY-LE-HONGRE vous demande, Madame le Maire, d'être sincère dans vos écritures. Elle vous demande d'annuler l'opération de débit de 12000 € inscrite au compte 61528 (entretien et réparations d'autres biens immobiliers) du chapitre 011 (charges à caractère général) du budget assainissement.

Donc, vous vous trouvez dans l'obligation de régulariser la situation. Vous nous demandez d'ouvrir le compte 6718 (autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion) afférent au chapitre 67 (charges exceptionnelles) du budget assainissement. Vous nous demandez de le créditer de 12000 € pour le débiter d'autant.

Vous dites devoir faire ce transfert, sans incidence sur l'équilibre du budget assainissement pour, je vous cite, « couvrir les honoraires relatifs à l'affaire DIARD ».

Ces 12000 € ne seront donc plus affectés à l'entretien et aux réparations des biens immobiliers prévus initialement dans le budget assainissement. Ces 12000 € ne peuvent être davantage des frais d'honoraires, comme vous l'écrivez. En effet, s'il s'agissait vraiment d'honoraires, vous devriez débiter les 12000 € du compte 6226 (honoraires), déjà ouvert, au chapitre 011 (charges à caractère général) du budget assainissement.

Madame le Maire, une fois encore, vous n'êtes pas sincère.

La vérité est que ces 12000 € sont des frais d'indemnisation que vous avez été contrainte de verser à Monsieur DIARD. Eh oui, Madame le Maire, vous avez perdu en première instance devant le Tribunal Administratif de MELUN. Vous avez fait un recours et, pas de chance, vous avez encore perdu. La Cour d'Appel de PARIS vous a donc condamnée à verser 12000 € à Monsieur DIARD.

Ainsi, Madame le Maire, vous cherchez à déguiser une dépense (vous dilapidez l'argent public), et pire, vous mentez ouvertement aux Montéricultois. Madame le Maire, avec vos malversations et vos mensonges, vous ne faites que trahir la confiance accordée en 2014 à Monsieur CAMUS.

Questions diverses = mon recours déposé le 26 février 2019 devant le Tribunal Administratif de MELUN pour excès de pouvoir de Madame le Maire :

Le 20 juin 2019, je vous avais révélé mon recours devant le Tribunal Administratif de MELUN pour excès de pouvoir de Madame le Maire. J'avais fait la promesse d'être sincère et de faire le point sur cette affaire qui est toujours en cours d'instruction. Pour mémoire, Madame le Maire doit se soumettre aux mises en demeure du Tribunal Administratif. Je vous informe qu'à la dernière mise en demeure en date du 27 mai 2019, Madame le Maire n'a pas daigné répondre. Elle démontre, une fois encore, sa légèreté dans sa fonction de premier Magistrat de MONTRY.

Conseil Municipal du 03 décembre 2019 – 20h30

Monsieur Guerreiro,

Suite à vos remarques formulées lors du Conseil Municipal du 19/11/2019, voici les éléments de réponses:

- 1) En ce qui concerne le premier point de votre communiqué, à savoir que « le procès-verbal du 16/07/19 n'est pas sincère », que je n'assume pas mes « commentaires dits en séance puisqu'ils ne sont pas couchés sur papier » - sous-entendu que j'interviens dans la rédaction du PV pour en modifier le contenu, voici ma réponse :

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 31/10/2013 - page 3168

« En application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ». Le secrétaire de séance, membre du conseil municipal et désigné par lui, est donc chargé de rédiger, ou de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance du conseil municipal pour laquelle il a été nommé. Le Conseil d'État a considéré que « sous réserve de la mention des motifs, pour lesquels des conseillers municipaux n'auraient pas signé le procès-verbal », conformément aux dispositions de l'article L. 2121-23 du CGCT, « les conseils municipaux sont maîtres de la rédaction du procès-verbal de leurs séances » (CE, 3 mars 1905, Sieur Papot). Le procès-verbal de la séance doit être « approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance, qui doivent, en vertu de l'article L. 121-18 du code (L. 2121-23 CGCT), signer les délibérations » (CE, 10 février 1995, Cne de Coudekerque-Branche). La grande souplesse laissée par la loi aux conseils municipaux pour l'établissement des procès-verbaux de leurs séances ne permet toutefois pas au maire d'intervenir en aucune façon dans la rédaction de celui-ci. Le Conseil d'État a ainsi considéré que le maire n'est pas compétent pour désigner le secrétaire de séance ou pour rayer des procès-verbaux les propos injurieux ou diffamatoire ainsi que toute déclaration dont la publication serait de nature à engager la responsabilité communale (CE, 10 février 1995, Cne de Coudekerque-Branche), ni même pour corriger les erreurs matérielles constatées (CE, 28 novembre 1990, Gérard). Si le maire estime qu'une rédaction est incorrecte, il doit soumettre la question aux conseillers présents à la séance et appelés à signer le texte des délibérations, mais ne peut procéder à une modification unilatérale. »

2) Le point numéro 2, l'affaire DIARD :

Une nouvelle fois vous mettez en doute ma sincérité et mon intégrité en insinuant que j'ai délibérément cherché à déguiser une dépense pour la commune.

Voici un résumé des faits :

Le jugement du 22 décembre 2017, a condamné la commune à :

- **Verser la somme de 8 000 € M. DIARD au titre du préjudice subi (M. DIARD demandait 30 000€ au titre du préjudice de jouissance et 5 000€ au titre du préjudice moral)**
- **Prendre à sa charge les frais et honoraires de l'expertise confiée à M. Guillaumont, à savoir 3 882.60€ (Frais initialement mis à la charge de M. DIARD)**
- **Verser à M. DIARD la somme de 1 500€ sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative**

TOTAL : 13 382.60€

Monsieur DIARD a fait appel de cette décision afin notamment d'augmenter l'indemnisation.

Maître Gaël DECHELETTE a ainsi représenté les intérêts de la commune à l'audience de jugement de la Cour administrative d'appel de Paris du 21 mars 2019.

Celle-ci a rendu son jugement le 04 avril 2019. Elle condamne la commune à verser 1 500€ supplémentaires à M. DIARD, soit un total de 14 882.60€.

Cette somme est provisionnée depuis 2017 sur le budget de la commune. Cependant, celle-ci n'a été versée qu'en 2019 car il fallait attendre la fin de la procédure.

En ce qui concerne votre attaque quant à ma sincérité pour le versement des 14 882.60€, je vous informe qu'il s'agit tout simplement d'une erreur d'imputation comptable, rectifiée afin que les dépenses de la commune soient sincères et véritables. Tout cela vous a été expliqué dans la note de synthèse rédigée par Monsieur DEMUR. Il n'y a donc aucune malveillance, aucun manque de sincérité de ma part.

3) Pour ce qui est de votre recours déposé le 26 février 2019 devant le Tribunal Administratif de Melun pour excès de pouvoir, je vous informe que je n'ai pas plus d'information que vous.

Pour le bon déroulement de la procédure, il convient de laisser nos avocats respectifs (le vôtre et celui de la commune) se charger de travailler sur ce dossier. Une fois que le tribunal aura fixé une date ces derniers auront 2 mois pour défendre les intérêts de chacun.

Enfin, Monsieur GUERREIRO, je vous demande maintenant de contrôler vos dires.

Chaque Conseil Municipal est devenu pour vous l'occasion de m'attaquer personnellement. Vous remettez en doute mon intégrité constamment.

Sachez qu'après avoir pris conseil auprès de l'avocat de la commune, une procédure en diffamation pourrait être intentée si vos insinuations ne cessent pas.

Enfin pour conclure sur cela, je tiens à préciser que c'est vous qui avez intenté une procédure contre la commune.

Les Montéricultois doivent donc indirectement supporter les frais d'un avocat.

De même, pouvez-vous me dire par qui serait supportée l'indemnité que vous réclamez ?

Les Montéricultois encore une fois !

La personne qui dilapide l'argent public (pour reprendre vos propos) ce n'est pas moi.

Annexe 3

Communiqué lu par Monsieur José GUERREIRO, conseiller municipal et membre du CCAS
et remis pour être annexé au procès-verbal du 10 décembre 2019

Le 19 novembre 2019, la délibération n° 13, dont l'objet est « décision modificative n°2 Budget assainissement », est soumise à délibération. Pour nous permettre de remplir notre mandat, cette délibération est accompagnée d'une note de synthèse, ainsi présentée :

« Conseil municipal de novembre 2019

NOTE DE SYNTHÈSE

Décision modificative n° 2

Budget assainissement

Les crédits votés au compte 6718 sont insuffisants pour couvrir les honoraires relatifs à l'affaire DIARD. Il est donc nécessaire de créditer ce compte, en transférant 12000 € du compte 61528 du chapitre 011, au compte 6718 du chapitre 67. Cette opération budgétaire n'affecte pas l'équilibre du budget assainissement ».

Votre note de synthèse suscite un premier communiqué. Je déclare, en séance du conseil municipal du 19 novembre 2019, que : *« Vous n'êtes pas sincère Madame le Maire, vous cherchez à déguiser une dépense, vous dilapidez l'argent public et vous mentez ouvertement aux Montéricultois ».*

Madame le Maire, vous vous êtes bornée à transmettre une note de synthèse de 4 lignes ne permettant pas d'avoir une information satisfaisante. Vous soumettez illico presto la délibération au vote, faisant fi de mon communiqué et vous appuyant sur une note de synthèse sommaire.

Pourtant, Madame le Maire, la note explicative de synthèse doit permettre à chaque conseiller – sans être spécialiste dans le dossier concerné – de déterminer le contenu, de connaître le contexte de la décision, de mesurer les enjeux et les conséquences pour la commune.

Le 25 novembre 2019, les élus reçoivent *« un document rédigé par Monsieur DEMUR qui apporte des précisions quant à la note de synthèse relative à l'affaire DIARD (CM du 19/11/2019) ».*

Cette nouvelle note de synthèse complète la précédente.

Malheureusement, elle est portée à notre connaissance 6 jours après le vote de la délibération. Implicitement, vous reconnaissez que votre première note explicative est une simple note de présentation, qu'elle donne uniquement une indication générale et que le contenu n'est pas suffisamment précis.

A la lecture de cette seconde note de synthèse, nous découvrons que la délibération résulte d'une décision juridictionnelle du 18 juillet 2017 de la Cour Administrative d'Appel de PARIS.

Nous apprenons aussi que vous avez reçu l'ordre de payer des dommages et intérêts, des frais d'expertise et des frais irrépétibles d'un montant total de 14.882,60 € à Monsieur DIARD, domicilié à MONTRY.

Du coup, Madame le Maire, vous avez tenté de camoufler votre condamnation et d'échapper aux explications à l'égard des élus, et par ricochet, à tous les Montéricultois qui sont en droit de comprendre les motifs d'une dépense importante, impliquant la commune.


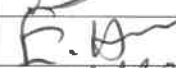







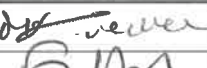

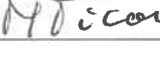
Il est évident que la première note de synthèse ne permet pas d'appréhender les implications et de saisir la portée de la délibération soumise au conseil municipal le 19 novembre 2019. Donc, la délibération est entachée d'illégalité. Elle doit être soumise au Juge pour annulation sachant que le droit de recours contre cette délibération prend effet, pour les élus, le jour de son vote.

Madame le Maire, je vous demande d'arrêter de « rouler dans la farine » les élus et les Montéricultois.

Par conséquent, ce soir, je propose à tous les élus de me rejoindre pour demander le retrait de la délibération n° 13, votée par le conseil municipal le 19 novembre 2019, sur les critères flous et les chiffres tronqués de la première note de synthèse.

Tableau des présences

Adoption du PV du Conseil Municipal du mardi 10 décembre 2019

Prénom - NOM	PRESENT Signature	ABSENT	POUVOIR à ...	Signature du mandataire
Françoise SCHMIT				
Eric MAILLARD				
Emmanuel DEMUR				
Laïla ROUMILA				
José GUERREIRO				
Pierrette DEGRIS				
Gilbert COLIN		X	C. COLIN	
Pierre GUERAND				
Béatrice GUIBAN		X		
Nathalie MENNESSIER		X	E. MAILLARD	
Noëlle RAFFETIN		X	S. LEVIS	
Céline FONTAINE		X		
Andréa AMPOLO		X	F.SCHMIT	
Thierry DUMAS		X		
Sonia LEVIS				
Eric BOULANGER		X		
Carole JOUANNEAU				
Eric ANDRE		X		
Kamel SASSI		X		
Angela SCHLAYEN		X	M. FICARA	
Romain ANGUELU		X	E. DEMUR	
Marie FICARA				
Cédric COLIN				